

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi matin 14 Octobre.

Si M. Bouche est un des meilleurs patriotes de l'Assemblée, il en est un des plus mauvais secrétaires: l'inexactitude du procès-verbal, qu'il avoit rédigé, a excité de grandes plaintes; il en a rejeté la faute sur la négligence des rapporteurs, mais à qui faut-il s'en prendre de la prolixité, de l'incorrection et de la barbarie de style qui lui sont ordinaires?

La séance toute entière a été consacrée à l'examen du règlement pour la procédure en la justice de paix, proposé au nom du comité de constitution. L'empressement qu'on a de se débarrasser des anciens juges fait qu'on précipite beaucoup la nouvelle organisation judiciaire: on a expédié, dans une seule séance, une grande partie de ce règlement, et l'on a décrété plusieurs articles qui offrent des inconvénients très-graves.

Il ne faut pas être la dupe des noms, que l'on change souvent sans changer les choses. La justice de paix n'est autre que celle qui étoit autrefois exercée dans les villes par les commissaires de police, et dans les campagnes par les baillis et procureurs fiscaux.

Les commissaires veilloient au maintien du bon ordre, à la sûreté des citoyens, à la propreté de la ville; ils terminoient promptement les différens et les querelles qui survenoit le jour comme la nuit. Les parties plaidoient elles-mêmes leur cause à ce tribunal sans l'intervention des gens de loi; les frais y étoient très-modiques, les formalités très-simples; tous ces avantages que M. Thouret relève fastueusement dans le préambule de son projet, comme une rare découverte, comme un bienfait de la constitution, se trouvoient réunis dans les fonctions des commissaires; et le génie sublime de ce législateur, n'a pas eu de plus grand effort à faire que le changement du nom de *commissaire* en celui de *juge de paix*.

Dans les campagnes il n'y a presque aucun détail de police: la tranquillité publique est rarement

troublée par des rixes et des violences. Les mœurs y sont plus simples, plus pures, les passions moins exaltées: mais il s'y élève un grand nombre de disputes d'intérêt entre des hommes dont les petites propriétés se touchent, et pour lesquels le moindre dommage est un grand mal, vu la modicité de leurs fortunes: les gens de la campagne ont besoin d'arbitres qui jugent promptement et à peu de frais les contestations de cette espèce, et assurent à chacun sa propriété. Ce ministère est spécialement un ministère de sagesse, de douceur et de confiance: les seigneurs sous l'ancien régime, étoient les premiers juges de leur canton et en même tems les pères et les protecteurs naturels de leurs vassaux: heureux les villages où ils exerçoient par eux-mêmes cette fonction: mais pour le cours ordinaire de la justice; ils déléguoient toujours leurs pouvoirs à des hommes de loix qui étoient d'autant moins dangereux que la plupart se rapprochoient beaucoup de la simplicité des paysans. Ils jugeoient équitablement et très-promptement les querelles ordinaires; mais dans les différens où le seigneur et quelque homme riche du pays étoient intéressés, il y avoit sans doute un peu de partialité en leur faveur. Tout dépendoit du caractère du seigneur; et si quelques-uns ont abusé de leur autorité, il faut convenir que le plus grand nombre étoient bons, humains, équitables; la considération de leur naissance et de leurs richesses, arrêtoit les désordres, contenoit les paysans naturellement mutins et querelleurs: leur luxe fournissoit de l'ouvrage aux pauvres, vivifioit tous les environs. Ils étoient aimés et respectés; et leur intérêt, comme leur plaisir, étoit de rendre heureux les habitans de leur terre. On a calomnié de la manière la plus odieuse la juridiction des seigneurs; on a exagéré avec la malignité la plus noire quelques abus, quelques vexations qui ne peuvent pas même balancer les nombreux avantages et les biens infinis qui résultoient, dans les campagnes, de la subordination, de la tranquillité et du lien mutuel qui unissoit les seigneurs et leurs vasseaux. Croit-on avoir rendu un grand service aux pauvres paysans,

en les soulevant contre ceux qui les nourrissoient ; en les rendant ennemis de leurs bienfaiteurs ; en les accoutumant à la violence , à l'injustice , aux rapines ; en constituant un état habituel de guerre entre les propriétaires et ceux qui n'ont rien ; car les laboureurs même et les riches cultivateurs sont , dans les campagnes , presque aussi exposés que les seigneurs au meurtre et à l'incendie. De quelle utilité seront ces nouveaux juges de paix choisis par le peuple des campagnes , et qui , sans doute , ne seront pas mieux choisis que les officiers municipaux , parce que l'esprit de parti , la haine et l'animosité contre les riches domineront également dans les élections. Et puisqu'on voit , dans certains pays , les officiers municipaux à la tête des brigands et des braconniers , pourquoi n'y verroit-on pas aussi les juges de paix , sortis de la même fabrique , donner eux-mêmes l'exemple du désordre et de la violence ? mais s'ils favorisent l'audace et l'insolence des paysans , ils ne les nourriront pas ; ils ne les occuperont pas. On a beau faire , rien ne peut remplacer ce respect naturel et involontaire que les hommes ont pour la naissance et la richesse. Il y a dans l'ordre de la société des petits et des grands : les premiers doivent dépendre des autres ; ils en dépendront toujours essentiellement par leurs besoins ; ni M. Thouret , ni le comité de constitution , ni l'assemblée nationale ne pourront jamais empêcher qu'il n'y ait des riches et des pauvres ; qu'il n'y ait aussi parmi les riches plus de sentimens , plus d'honnêteté , plus de délicatesse , plus de cette politesse qui , chez les nations corrompues , corrige et répare un peu le défaut de mœurs. Les chimères d'égalité dont se berce l'assemblée nationale , ont été et seront toujours , je ne dis pas inutiles , mais funestes et meurtrières , mais destructives de l'ordre social , mais un aliment de discorde , un foyer de guerre intestine entre les différentes classes de la société.

Ces réflexions , qui s'appliquent particulièrement à l'abolition de la juridiction des seigneurs , conviennent également à tout le nouvel ordre judiciaire , et même à toute la constitution , qui est mauvaise , en ce qu'elle détruit un ordre de choses qui , malgré ses abus reconnus , étoit encore infiniment meilleur , et plus approprié à nos mœurs , à notre caractère , à notre situation , au degré de civilisation auquel nous sommes parvenus.

Sans entrer dans le détail inutile et fastidieux de tous les articles du règlement , qu'on a décrétés sans discussion , je m'arrête au petit nombre de ceux qu'on a discutés.

Le premier article du titre 1^{er} ordonne que toute citation devant les juges de paix soit faite en vertu d'une cédule du juge , qui énonce sommairement l'objet de la demande , et désigne le jour et l'heure de la comparution ; on a représenté que la composition d'une pareille cédule seroit au-dessus de la capacité d'un juge de village , qui ne saura souvent ni lire , ni écrire , ni parler. Pourquoi , d'ailleurs , le deman-

deur est-il obligé de prendre le juge pour son premier conseil ? Ce juge ne peut-il pas se prévenir en faveur de celui qui lui aura demandé la cédule ? M. Chabroud vouloit que la citation fût faite verbalement par le demandeur , en présence de deux témoins , et qu'il en fût dressé procès-verbal ; cela est encore pire que la cédule du juge qui a été décrétée. Qui portera cette cédule ? le greffier de la municipalité , qui se trouve ainsi érigé en sergent. Mais l'assemblée , qui a rendu les bourreaux même susceptibles de la dignité de législateur , n'a aucun égard à cette petite délicatesse. Ainsi , dans plusieurs municipalités où les curés sont greffiers , ils feront l'honorable fonction de sergent. L'article VI veut que ces cédules soient écrites sur du papier non timbré , et ne soient assujetties à aucun droit de contrôle ; mais il a été ajourné jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur l'impôt du timbre et du contrôle.

M. Thonret a voulu bannir absolument les hommes de loi de cette procédure. M. Loys prétend que s'il y avoit de l'inconvénient dans l'intervention des hommes de loi , il y en auroit encore davantage à obliger des hommes grossiers et ignorans à défendre leurs intérêts contre des praticiens rusés. Passant de là à des vérités plus générales , il a fait la meilleure critique de la constitution , en disant : Le plus grand des abus est de vouloir les prévenir tous ; le mieux est l'ennemi du bien ; et la meilleure législation est celle qui est la plus appropriée aux mœurs du peuple pour lequel elle est faite. Ces maximes , d'une sage et profonde politique , commençoient à faire une grande impression , quand M. Thonret allarmé , a représenté que la constitution étoit en danger , qu'on alloit ressusciter les justices seigneuriales , et avec ces moyens , il n'y a point d'injustice et d'absurdité qui ne passe , car il ne s'agit pas d'établir une bonne constitution , mais de faire adopter de force la constitution telle quelle , faite par le côté gauche.

Il est dangereux , sans doute , d'entendre les témoins en présence des parties ; il en peut résulter des haines , des vengeances , de l'embarras même , et de la gêne pour les témoins. Mais M. Thonret et le comité le veulent ainsi ; l'assemblée décrète que leur volonté soit faite.

Il est contre toute justice que les dépositions des témoins ne soient pas écrites ; car alors les témoins peuvent être faux , et le juge prévaricateur impunément. M. de Laujuinais répond d'un seul mot , à toutes les objections. Si vous n'avez pas , dit-il , confiance en vos juges de paix , choisis par le peuple , renoncez à vos juges de paix et à votre nouvel ordre judiciaire. Epigramme sanglante contre le nouvel ordre judiciaire et contre toutes les élections populaires , mais faite sans malice. L'article absurde du comité , trouve des défenseurs. M. Reubel est tellement ennemi de tout ce qui se faisoit sous l'ancien régime , qu'il défendrait volontiers aux nou-

veaux juges de boire et de manger, s'il n'avoit l'espérance de le devenir. M. Desmeuniers, collègue de M. Thouret, au comité de judicature; M. Chabroud, rapporteur de l'affaire du 6 octobre, font aussi le sacrifice de leur raison en faveur de cet article, qui est enfin décrété.

Au reste, on ne sera pas étonné que M. Thouret règne dans l'assemblée, quand on se rappelle que cet avocat Normand est le subtil inventeur du ridicule sophisme qui refusé aux corporations l'existence légale et le droit de propriété, et qu'on ne peut avoir trop de reconnaissance pour l'homme dont la sagacité a imaginé un prétexte pour colorer des injustices et des usurpations aussi lucratives.

Séance du Jeudi soir 14 Octobre.

Il n'y a pas encore huit jours que l'assemblée par un décret solennel avoit promis de ne plus s'occuper d'affaires particulières. Mais soit quelle frémissé à la vue du gouffre des impositions qu'il lui faut franchir, soit qu'elle trouve fort doux de prolonger la durée d'un règne qui n'est pas stérile; au mépris de ses décrets, elle ne traite, la plus grande partie du tems, que de bagatelles et de niaiseries.

Aujourd'hui d'abord on lit une adresse pompeuse d'un serrurier qui fait hommage d'une serrure *inforçable*, pour mettre en sûreté les monumens de la sagesse de l'assemblée. Ensuite paroît la municipalité d'Auteuil qui dénonce son curé, comme *perturbateur du repos public*, parce qu'il a négligé de lire au prône quelques décrets de l'assemblée qui ne lui paroissent pas dignes de la majesté des temples. N'est-il pas plaisant, par exemple, que le tems destiné aux instructions chrétiennes les curés aient été obligés de l'employer à la lecture des décrets sur les boutons, les épaulettes, les retrousses des habits de la garde nationale: c'est dans les corps-de-garde, et non dans les temples qu'il falloit publier de pareils décrets.

Un autre crime bien plus grave encore est dénoncé par la municipalité d'Auxerre, c'est un ouvrage intitulé *l'édifice établi sur le sable*. Calomnier ainsi les architectes de notre bonheur, de notre fortune: c'est un attentat digne du dernier supplice; aussi le comité des recherches est chargé d'en poursuivre la vengeance.

L'on a reproché à l'assemblée une parcimonie cruelle à l'égard des militaires et du clergé, on ne lui imputera pas le même crime relativement aux artistes. Un abbé de Mandre s'est endetté à faire des expériences sur les machines, il a 90 mille livres de dettes. L'utilité de sa machine n'est constatée ni par l'expérience, ni par le jugement des savans. N'importe, le généreux abbé Gouttes, qui aime mieux favoriser les ateliers que les séminaires, propose de donner à son protégé 90 mille livres, sans compter un traitement fixe, comme machiniste de

l'état. Par malheur, pour M. l'abbé de Mandre, que M. Camus étoit à l'assemblée. Il n'y a que deux millions affectés aux gratifications; a-t-il dit, et les vainqueurs de la bastille n'ont pas encore été dignement récompensés. On ne peut donc donner au seul abbé de mandres la vingtième partie de la somme destinée aux gratifications dans toute l'étendue du royaume. On a réduit celle de l'infortuné machiniste à 3000 livres, avec renvoi, pour le surplus, au comité des pensions.

Ensuite est venu un long et ennuyeux rapport fait par M. de Menou, sur l'affaire des quatre officiers du régiment de Bretagne, à qui, pour venger l'injure faite au beau sexe, par une chanson satyrique, le colonel avoit fait perdre leur état. Ce rapport de M. de Menou, à la différence de l'esprit, étoit parfaitement semblable à celui de M. de Chabroud, c'est-à-dire, fait avec la même mauvaise foi, la même partialité, rempli de circonstances absurdes, invraisemblables contre le colonel, prises, suivant l'usage des rapporteurs, et à l'exemple de M. de Chabroud, dans le mémoire des officiers coupables.

M. de Menou inculpoit le colonel avec d'autant plus de confiance et de hardiesse, qu'il avoit donné le mot pour interdire la parole à tous ceux qui voudroient en prendre la défense. Heureusement ce loyal militaire (1) n'avoit besoin d'autre apoloque que de sa réputation. Mais le ridicule des imputations qui lui ont été faites par M. de Menou, a beaucoup ajouté à l'éclat de sa justification: Parmi les graves accusations de M. de Menou, il en étoit une que je ne puis passer sous silence, c'est que M. de Coëtlosquet, n'ayant pas le don de prophétie, a écrit en 1788, une lettre où il se trouve des principes contraires à la constitution qui étoit encore dans les espaces imaginaires, et, tout au plus, couvoit dans le cerveau de nos démagogues.

Je serois curieux de voir les correspondances de M. de Menou à cette époque; car, malgré son génie prophétique, je ne crois pas qu'il eût encore deviné les changemens dont nous sommes témoins aujourd'hui. Mais au moins devoit-il pardonner à ceux qui ne se flatteroient pas d'avoir la vue aussi perçante que lui, de ne s'être pas prosterné devant la constitution avant qu'elle fût conçue.

Je crois qu'il y avoit dans cette observation de M. de Menou, moins de malignité que de bêtise, et qu'on peut la lui pardonner. Le côté gauche en a été si honteux que jamais il n'a voulu permettre qu'on s'élevât contre ce rapport, le chef-d'œuvre du ridicule; et il s'est hâté de consacrer, par un décret, le projet du comité, qui étoit de renvoyer cette affaire à la cour martiale. C'étoit ce qu'on devoit faire sur le simple énoncé, et avant l'examen et le rapport. Mais si nos législateurs se débarrassoient ainsi de toutes les causes étrangères à leur

(1) M. de Coëtlosquet.

mission, il faudroit ou interrompre les séances, ce qui exciteroit des réclamations. ou terminer les affaires publiques et dissoudre l'assemblée, ce qui ne satisferoit pas leur ambition.

M. de Chassey n'a pas été tout-à-fait aussi heureux que M. de Menou. S'étant apperçu que l'assemblée souvent ne se souvenoit plus le matin de ce qu'elle avoit décrété la veille, M. de Chassey avoit cru prudent de coudre, dans son procès-verbal, à un article décrété, un autre dont il n'avoit pas même été question. Par malheur, il s'est trouvé que M. de Folleville s'est apperçu de la subtilité, que d'autres appelloient *infidélité*, et qui auroit, suivant l'observation de M. de Murinay, fait conduire un membre du côté droit à l'abbaye; M. de Chassey en a été quitte pour retrancher honteusement l'article frauduleusement inséré. Encore pour le consoler, moyennant un léger amendement, son article additionnel a été décrété, ainsi que quelques autres sur les biens nationaux, qui sont adoptés aussi-tôt que lus.

Discours de MM. les Huissiers du Parlement de Paris.

MESSIEURS,

Dans ce moment douloureux où le plus cruel de nos maux sera d'être séparés de vous, la seule consolation qui nous reste est de parler de vos vertus et de vos bienfaits.

Placés, par la nature de nos fonctions, plus près de vos personnes, admis, par la marque de la plus précieuse confiance, au secret de vos délibérations, qui mieux que nous connoît vos justes droits à la reconnaissance publique? Qui, plus que nous, fut témoin de votre persévérante assiduité dans la distribution de la justice, et des efforts infatigables de votre zèle pour concilier les véritables intérêts du trône et de la monarchie, avec les principes d'une sige et durable liberté?

Que n'avons nous le talent nécessaire pour rendre les impressions profondes qu'a laissées dans nos âmes le spectacle habituel de la vertu! Mais, Messieurs, la foiblesse de nos moyens est loin de répondre à un

sujet aussi noble: c'est à l'histoire qu'il appartient de graver en caractères ineffaçables le souvenir de vos éclatans services; c'est elle qui retracera dignement aux regards de l'impartiale postérité les persécutions, les exils, les dangers sans nombre que vous avez soufferts pour le bonheur des peuples; c'est elle qui publiera votre inébranlable fermeté dans les plus grands revers, votre calme inaltérable au sein des plus violens orages; votre constance à remplir les fonctions les plus pénibles, avec un courage qui a fatigué la calomnie, et forcé l'admiration et la reconnaissance universelles; c'est elle enfin qui peindra aux yeux étonnés des générations futures ces tribunaux antiques et révérens, où la justice résidoit dans toute sa majesté, et les vertus dans leur plus brillant éclat.

Pour nous, Messieurs, mettant notre bonheur et notre gloire à vous exprimer en cet instant les sentimens de notre vénération profonde, nous vous supplions de croire que, quelque soit le sort qui nous est réservé, notre attachement pour la Cour sera inébranlable; que, dispersés comme réunis, nous ne perdrons jamais la mémoire des bienfaits et de la protection dont elle a bien voulu nous honorer. Conservez aussi de nous quelque souvenir; ce sera un adoucissement à nos peines; et ne dédaignez pas ce foible et pur hommage de notre zèle, de notre amour, et de notre fidélité.

Impromptu adressé à M. de Chabrol, député à l'Assemblée nationale.

Juste Chabrol, ne craignez pas
Que, des deux noms la ressemblance
Donne, aux lecteurs, quelqu'embaras.
De Chabrol à Chabroud, chacun sait la distance;
A tous égards, elle est immense:
Il est, entre vous deux, la même différence
Qu'entre Saint Jude et le traître Judas.

Le 8 Octobre 1790.

Signé, M. . .

Après avoir lu la lettre de M. de Chabrol, dans *l'Ami du Roi*.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRERON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste,

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.